



Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Centre de Traduction concernant l'évaluation du personnel

Bruxelles, le 19 juillet 2012 (dossier 2012-475)

1. Procédure

Le 4 juin 2012, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Centre de Traduction des organes de l'Union européenne (CdT) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de l'évaluation du personnel, accompagnée des documents suivants:

- *Decision of the Translation Centre for the Bodies of the EU on general provisions for implementing Article 43 of the Staff Regulations and Article 15(2) of the CEOS of 12 March 2008 (with the Staff Report template in the Annex),*
- Guide pratique à l'usage des titulaires de poste,
- *Appraisal Report - Guide de l'utilisateur,*
- *In Touch newsletter Nr. 16 of 28 April 2008 on Appraisal procedure 2007.*

Le 14 juin 2012, le CEPD a reçu une copie de la note relative à la protection des données à caractère personnel (*Specific privacy notice on Staff Appraisal*).

Le 16 juillet 2012, le DPD a informé le CEPD qu'il n'avait aucun commentaire à formuler sur le projet d'avis envoyé le 13 juillet 2012.

2. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur la procédure de l'évaluation annuelle au sein du CdT et repose sur les lignes directrices dans le domaine de l'évaluation du personnel¹, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui semblent ne pas respecter le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données².

2.1. Conservation des données. Le délai de conservation des rapports d'évaluation dans le dossier personnel est fixé à dix ans à partir du départ de la personne concernée ou du dernier versement de sa pension.

¹ Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière d'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 dispose que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la nécessité du délai précité n'est pas suffisamment démontrée à la lumière des finalités de collecte et de traitement des données. Il invite dès lors le Centre à revoir cette période de conservation et d'indiquer les justifications spécifiques qui doivent être considérées lors des débats imminents entre le CEPD et les services concernés.

2.2. Transferts de données. Le CEPD constate que les transferts de données au sein du Centre, ainsi que vers les autres institutions de l'Union européenne, sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001. Il recommande néanmoins, conformément au paragraphe 3 du même article, de rappeler à chacun des destinataires qu'il ne peut traiter les données reçues que pour les fins qui ont motivé leur transmission.

3. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la nécessité du délai de conservation des rapports d'évaluation soit reconsidérée en indiquant les justifications spécifiques de conservation, et que tous les destinataires soient rappelés de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Le CEPD invite le Centre de Traduction à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données